

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

## RÈGLEMENT NUMÉRO 79-2007

### CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES ET L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2007.

---

À une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil le 5 février 2007.

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur les Cités et Villes, particulièrement l'article 413 paragraphes 10c et 22b et l'article 485;

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives particulièrement les articles 204, 205 et 232;

ATTENDU les dispositions du décret créant la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 8 janvier 2007.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

#### TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1 : Qu'une taxe foncière de base de quatre-vingt-onze cents et huit dixième (0,918 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2007.

La taxe foncière de base s'applique à la catégorie résiduelle, à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus et à la catégorie des terrains vagues desservis.

ARTICLE 2 : Qu'une taxe foncière de un dollar et vingt-huit cents et huit dixième (1,288 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2007 sur la catégorie des immeubles industriels et sur la catégorie des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3 : Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe de huit cents (0,08 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2007.

ARTICLE 4 : Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Eaton, un crédit de deux cents (0,02 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit accordé pour l'année financière 2007.

ARTICLE 5 : Qu'une taxe foncière de seize cents et sept dixième (0,167 \$) par mètre carré soit imposée et prélevée pour l'année financière 2007, sur la superficie de terrain de tous les immeubles imposables de l'usine

Shermag sise sur la route 108, tel qu'indiquée au rôle d'évaluation de l'année pour couvrir les coûts prévus au règlement 535 du Canton Ascot et tel que prévu dans l'entente d'annexion.

ARTICLE 6 : Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe dite « de réseaux » de un cent et quatre dixième (0,014 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2007.

## **TAXE D'EAU**

ARTICLE 7 : Qu'une compensation dite « réseau public d'aqueduc » soit imposée et prélevée pour l'année 2007 sur tous les propriétaires desservis de la manière suivante :

ARTICLE 8 : Sur la base d'une tarification fixe.

- 8.1 Pour les immeubles de 1 à 4 unités de logement, cent soixante dollars (160,00 \$) par unité de logement.
- 8.2 Pour les immeubles de 5 unités de logement et plus, l'article 8.1 s'applique pour les 4 premières unités de logement; pour la 5<sup>ième</sup> unité de logement et les suivantes, cent vingt-huit dollars (128,00 \$) par unité de logement.
- 8.3 Pour chaque borne située sur une propriété privée, installée à la demande du propriétaire, cent soixante dollars (160,00 \$).
- 8.4 Pour chaque grange avec animaux, cent soixante dollars (160,00 \$).
- 8.5 Pour chaque établissement commercial ou industriel, cent soixante dollars (160,00 \$).
- 8.6 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent soixante dollars (160,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2007 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de cent dix dollars (110,00 \$) par tranche de 3 chambres.

ARTICLE 9 : Sur la base d'une tarification au compteur.

- 9.1 Établissements actuellement visés, situés dans le secteur Cookshire
  - Usines de transformation de produits agricoles.
  - Hôtels.
  - Laves autos.
- 9.2 Un dollars et vingt-trois cents (1,23 \$) par mille (1000) gallons utilisés avec un tarif minimum de cent soixante dollars (160,00 \$)

ARTICLE 10 : Certains cas particuliers

- 10.1 Les Industries Plastipak, rue Bibeau, Cookshire

Mille quatre cent cinquante-deux dollars (1 452,00 \$) pour l'usine Plastipak, rue Bibeau jusqu'à concurrence de 1 175 000 gallons.

Au-delà de 1 175 000 gallons, l'article 9.2 s'applique.

- 10.2 Les Industries Nigan (3011933 Canada Inc.), chemin des Étangs, Cookshire

Quatre cent quatre-vingt dollars (480,00 \$) pour l'usine Nigan, chemin des Étangs jusqu'à concurrence de 390 000 gallons.

Au-delà de 390 000 gallons, l'article 9.2 s'applique.

10.3 Immeubles gouvernementaux, rue Craig nord, Cookshire

Cent soixante dollars (160,00 \$) pour chaque immeuble gouvernemental.

10.4 Que la propriété suivante du secteur Sawyerville pour l'année 2007 soit sujette à la taxation de mille cinq cent soixante-dix dollars (1 570,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville – 18 rue Principale

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

## **TAXE D'ÉGOUT**

ARTICLE 11 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout, secteur Johnville » de cent cinquante dollars (150,00 \$) par unité de logement pour l'entretien du réseau, des pompes et des champs d'épuration, soit imposée et prélevée pour l'année 2007 sur tous les propriétaires branchés au réseau du secteur Johnville.

ARTICLE 12 : Qu'une compensation dite « de vidange et de traitement de boues de fosses septiques » soit imposée et prélevée pour l'année 2007, de la manière suivante :

12.1 Trente-huit dollars (38,00 \$) à toute résidence permanente ou saisonnière et ce, aux fins de l'article 1 du règlement 10-2003 (fosse septique vidée une fois par 2 ans). Ce tarif s'applique aussi aux propriétés desservies par le réseau public d'égout du secteur Johnville.

12.2 Qu'un montant de soixante-seize dollars (76,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2007 pour toute installation des eaux usées sujette à la vidange annuelle (fosse scellée, fosse commerciale, fosse communautaire, etc.).

12.3 Qu'un montant de soixante-seize dollars (76,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2007 pour toute installation des eaux usées dont la fosse septique est d'une capacité supérieure à 1500 gallons.

ARTICLE 13 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2007 sur tous les propriétaires des secteurs Cookshire et Sawyerville, de la manière suivante :

13.1 Cent quatorze dollars (114,00 \$) par feu ou logement servant d'habitation privée et pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau à tarif fixe sauf pour la propriété identifiée à l'article 13.3.

13.2 Pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau au compteur, cent quatorze dollars (114,00 \$) jusqu'à concurrence de 130 000 gallons par année. Au-delà de cette consommation, quarante-sept cents (0,47 \$) par mille gallons excédentaires.

13.2 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent quatorze dollars (114,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2007 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de cent quatorze dollars (114,00 \$) par tranche de 3 chambres.

13.3 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout du secteur Sawyerville, pour l'année 2007 soit sujette à la taxation de mille deux cent trente dollars (1230,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

## **ORDURES MÉNAGÈRES**

ARTICLE 14 : Qu'une compensation dite « d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères » soit imposée et prélevée pour l'année 2007 sur tous les propriétaires, de la manière suivante:

14.1 Cent cinq dollars (105,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.

14.2 Soixante-dix dollars (70,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 14.1 s'applique.

14.3 Cinquante-trois dollars (53,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).

14.4 Cinquante-trois dollars (53,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.

14.5 Cinquante-trois dollars (53,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.

14.6 Pour les commerces et/ou industries :

Cent cinq dollars (105,00 \$) pour les locaux de 0 à 200 mètres carrés.

Cent cinquante-huit dollars (158,00 \$) pour les locaux de 201 à 1000 mètres carrés.

Deux cent dix dollars (210,00 \$) pour les locaux de 1001 mètres carrés et plus.

Trois cent quinze dollars (315,00 \$) pour les restaurants, les commerces de meubles, d'appareils électriques et/ou électroniques,

les pharmacies et les commerces de tracteurs à pelouse et/ou de tondeuses.

Deux cent dix dollars (210,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 0 à 250 mètres carrés.

Quatre cent vingt dollars (420,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 251 à 500 mètres carrés.

Six cent trente dollars (630,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 501 mètres carrés et plus.

- 14.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 14.1 et 14.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

## **COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 15 : Qu'une compensation dite « de collecte sélective » soit imposée et prélevée pour l'année 2007 sur tous les propriétaires, de la manière suivante :

- 15.1 Cinquante-sept dollars (57,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.

- 15.2 Trente-quatre dollars (34,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 15.1 s'applique.

- 15.3 Vingt-neuf dollars (29,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).

- 15.4 Vingt-neuf dollars (29,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.

- 15.5 Vingt-neuf dollars (29,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.

- 15.6 Pour les commerces et/ou industries :

Cinquante-sept dollars (57,00 \$) pour les locaux de 0 à 200 mètres carrés.

Quatre-vingt-six dollars (86,00 \$) pour les locaux de 201 à 1000 mètres carrés.

Cent quatorze dollars (114,00 \$) pour les locaux de 1001 mètres carrés et plus.

Cent soixante et onze dollars (171,00 \$) pour les restaurants, les commerces de meubles, d'appareils électriques et/ou électroniques, les pharmacies et les commerces de tracteurs à pelouse et/ou de tondeuses.

Cent quatorze dollars (114,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 0 à 250 mètres carrés.

Deux cent vingt-huit dollars (228,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 251 à 500 mètres carrés.

Trois cent quarante-deux dollars (342,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 501 mètres carrés et plus.

15.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 15.1 et 15.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse qu'un établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

## **EN LIEU DE TAXES**

ARTICLE 16: Qu'une compensation de quarante deux cents (0,42 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur telle que portée audit rôle soit imposée et prélevée pour l'année financière 2007 sur les propriétés décrites aux articles 204 et 205 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'exception des immeubles visés au paragraphe 11 de l'article 204.

Ce montant représente 84,0 % du maximum prévu par la Loi (0,50 \$ du 100,00 \$).

ARTICLE 17: Pour l'année 2007, que les propriétés des gouvernements fédéral, provincial et municipal soient assujetties aux paiements des compensations prévues à la Loi sur la fiscalité municipale, à hauteur de 84,0 % du maximum prévu.

ARTICLE 18: Pour l'année financière 2007, l'immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (M. R. C. du Haut St-François), le montant de la compensation (1,288 \$ du 100,00 \$ d'évaluation) est calculé comme si cet immeuble ne bénéficiait pas de l'exemption.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT (section IV L. F. M.)**

ARTICLE 19: Les taxes et compensations imposées par le règlement deviennent dues et exigibles :

19.1 En un versement lorsque le montant dû est égal ou inférieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 15 mars 2007.

19.2 En quatre versements égaux lorsque le montant dû est supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 15 mars, le 10 mai, le 11 juillet et le 12 septembre 2007.

## **INTÉRÊTS**

ARTICLE 20: Qu'un intérêt au taux de douze pour cent (12%) l'an soit chargé sur toutes taxes et compensations imposées par le règlement après

leurs dates respectives d'échéances. Ce taux d'intérêt s'applique à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement sur tous les comptes à recevoir.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 21 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 5 février 2007.

---

Normand Potvin  
Maire

---

André Croisetière  
Directeur général / secrétaire-trésorier